# Art. 16 PAP QE de la zone de jardins familiaux [JAR]

## Art. 16.1 Destination

Le PAP QE de la zone de jardins familiaux englobe les terrains destinés aux jardins existants ou à aménager c'est-à-dire les potagers, vergers ou jardins d'agrément.

Y sont interdites toutes constructions à l'exception de deux dépendances, c'est-à-dire un abri de jardin et une autre dépendance, notamment une serre, un abri pour animaux.

Dans les cités jardinières deux abris de jardin sont autorisés dont la superficie totale n'excédera pas 24 mètres carrés avec un côté maximal de 6,00 mètres.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'emplacement d'une ou plusieurs voiture(s) ou à l'exercice d'une activité professionnelle. L'utilisation des dépendances comme abris pour animaux domestiques est soumise pour autorisation du bourgmestre.

## Art. 16.2 Implantation, marges de reculement et gabarit des constructions

Les dépendances sont isolées.

Le recul sur les limites de propriété est de 1,00 mètre minimum.

La superficie d’une dépendance est de 12,00 mètres carrés maximum avec un côté ayant une longueur de 4,00 mètres maximum.

La hauteur de la corniche est de 2,50 mètres maximum, la hauteur de l’acrotère est de 3,00 mètres maximum et la hauteur du faîtage est de 3,50 mètres maximum.

La dépendance doit être en bois.